

GE_GERICHTE C/4894/2013 vom 13. Juli 2015

GE Cour de justice, 2015-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_4894_2013

FR: GE_GERICHTE C/4894/2013 du 13 juillet 2015

IT: GE_GERICHTE C/4894/2013 del 13 luglio 2015

Regeste

RETRAIT(VOIE DE DROIT); RADIATION DU RÔLE | CPC.241

Volltext

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 13.07.2015 C/4894/2013 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 13.07.2015 C/4894/2013 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 13.07.2015 C/4894/2013

RETRAIT(VOIE DE DROIT); RADIATION DU RÔLE | CPC.241

C/4894/2013 ACJC/856/2015 du 13.07.2015 sur ORTPI/276/2015 (SCC), RETIRE
Descripteurs : RETRAIT(VOIE DE DROIT); RADIATION DU RÔLE Normes : CPC.241
Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE
C/4894/2013 ACJC/856/2015 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du
LUNDI 13 JUILLET 2015 Entre Madame A_____, domiciliée _____ (GE), recourante
contre une ordonnance rendue par la 17^{ème} Chambre du Tribunal de première instance de
ce canton le 24 avril 2015, comparant par Me Enis Daci, avocat, 5, Cours des Bastions,
1205 Genève, en l'étude duquel elle fait élection de domicile, et Monsieur B_____
domicilié _____, intimé, comparant par Me Daniel Meyer, avocat, 7, rue
Ferdinand-Hodler, 1207 Genève, en l'étude duquel il fait élection de domicile. Vu, EN
FAIT , l'ordonnance ORTPI/276/2015 rendue le 24 avril 2015 par le Tribunal de première
instance dans la cause C/4894/2013-17; Vu le recours formé par A_____ à l'encontre de
cette ordonnance le 11 mai 2015; Attendu que A_____ n'a pas versé l'avance de frais de
l'000 fr. réclamée par la Chambre de céans; Que par courrier du 7 juillet 2015, elle a
déclaré retirer le recours précité; Considérant, EN DROIT , que l'instance d'appel statue par
décision avec motivation écrite (art. 318 al. 2 CPC); Qu'une transaction, un acquiescement
ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);
Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle et statue sur les frais (art. 241 al. 3
et 104 al. 1 CPC); Que le recours ayant en l'espèce été retiré, il y a lieu de rayer la cause du
rôle; Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il est renoncé à la perception de frais
pour la procédure de recours (art. 7 al. 2 RTFMC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La
Chambre civile : Prend acte du retrait du recours formé par A_____ contre l'ordonnance
ORTPI/276/2015 rendue le 24 avril 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause
C/4894/2013-17. Raye la cause du rôle. Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais
judiciaires de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne
GEISINGER-MARIÉTHOZ et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges;
Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière :
Anne-Lise JAQUIER Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la
loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut
être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100

al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.